

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 9 pendant les travaux de mise en place d'un
pylône de télécommunication
du 5 au 30 septembre 2022
sur la commune de Sacé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 015 du 25 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 août 2022 présentée par l'entreprise ITAS,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de mise en place d'un pylône de télécommunication sur la route départementale n° 9, hors agglomération, sur la commune de Sacé, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de mise en place d'un pylône de télécommunication concernant la RD 9, du 5 au 30 septembre 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte, du PR 0+700 au PR 0+900, sur la commune de Sacé, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise ITAS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Sacé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Sacé,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Responsable de l'entreprise ITAS,
- M. le Chef de l'agence technique départementale Centre.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Jacques CABARET